

de 22.4 p. 100. Les étudiants constituaient 5.9 p. 100 des jeunes, et 8.0 p. 100 étaient chômeurs contre 3.0 p. 100 chez les hommes plus âgés. Environ deux sur trois habitaient la ville.

**Sous-section 3.—Déclarations sommaires de culpabilité**

Les actes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas expressément classés criminels, comprennent toutes les infractions aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Les causes d'actes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont instruites devant magistrat ou juge de paix, aux termes de la Partie XXIV du Code criminel ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires.

Le caractère criminel des infractions jugées sommairement est sujet à discussion, de même que la question de savoir dans quelle mesure leur augmentation indique un accroissement de la criminalité. Nombre de ces délits constituent des infractions aux règlements municipaux et des atteintes à la sécurité publique ainsi qu'à la santé et au bien-être de la population, comme les infractions aux règlements du stationnement ou l'exercice d'une profession sans permis, mais ne comportent ni violence, ni cruauté, ni malhonnêteté grave. D'autre part, la même catégorie comprend aussi des infractions graves, comme la cruauté envers les animaux et le fait de contribuer à la criminalité chez les jeunes; et certains actes criminels comme les voies de fait ordinaires ou la conduite d'une automobile tandis que la capacité de conduire est affaiblie peuvent être jugés sommairement.

Le nombre de condamnations par voie sommaire a augmenté de 8.6 p. 100 en 1955 pour atteindre 2,147,776, contre 1,977,567 en 1954. Toutes les provinces ont enregistré une augmentation, sauf le Manitoba.

**15.—Déclarations sommaires de culpabilité, par province, 1946-1955**

NOTA.—Les chiffres des années précédant 1951 correspondent aux 12 mois terminés le 30 septembre; les chiffres de 1952 à 1955 correspondent à l'année civile. Les statistiques des mois intermédiaires d'octobre à décembre 1950 figurent dans le rapport du B.F.S.: *Statistique de la criminalité*. Les chiffres des années 1900 à 1945 sont donnés dans les tableaux correspondants des *Annuaire*s précédents, à partir de l'édition de 1933.

Année	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.	Canada
1946....	...	2,715	12,915	13,925	176,996	354,154	36,014	13,985	16,289	32,203	234	242	659,672
1947....	...	2,806	12,019	14,097	188,835	407,334	47,170	15,263	28,696	45,585	328	325	752,458
1948....	...	2,696	13,699	12,189	228,502	445,911	52,783	15,488	19,748	85,006	385	238	876,645
1949....	..	3,118	12,617	13,131	232,132	510,837	72,023	16,465	25,551	94,326	232	57	980,489
1950....	..	2,095	13,137	21,732	280,868	617,565	79,079	22,717	28,344	117,729	553	172	1,183,991
1951....	5,022	2,195	14,850	25,660	267,648	671,893	118,217	22,467	39,956	139,304	950	304	1,308,466
1952....	6,191	2,578	14,977	31,905	312,892	819,253	135,034	31,618	50,443	158,967	1,342	507	1,565,707
1953....	6,315	2,529	17,292	33,308	352,009	960,764	135,757	34,764	57,463	161,382	1,432	607	1,763,622
1954....	7,027	2,958	18,096	35,003	441,875	1,066,039	141,290	46,343	56,408	160,707	1,339	482	1,977,567
1955....	8,535	3,534	19,459	38,560	444,143	1,224,654	110,632	46,817	58,757	192,589	..	46	2,147,776

En étudiant la statistique des condamnations par voie sommaire, il faut se rappeler que ces condamnations sont fortement influencées par les coutumes du pays et par l'application plus ou moins rigoureuse des règlements municipaux. Ces derniers varient suivant l'endroit et l'année et visent plus les actes non criminels que les actes criminels.

En 1955, il y a eu un plus grand nombre de condamnations pour infractions aux règlements municipaux, à la loi sur le dimanche, à la loi sur les Indiens et aux règlements de la circulation, pour fréquentation de maisons de débauche, pour voies de fait simples, pour contribution à la criminalité et pour refus de pourvoir et négligence à l'égard des enfants. Il y a eu moins de condamnations pour infractions aux lois sur les chemins de fer et sur les spiritueux, ainsi que pour vagabondage, dommages à la propriété et violation de l'ordre public et jeu d'argent.